

368.06 NGUI 2/107

Mémoire rédigé
Par NGUIJOI NIDA Simon
Session de juillet 1974



Le sujet qui nous a été proposé est d'autant plus difficile que le marché d'assurances du Cameroun n'en est qu'à ses débuts : ce n'est qu'à partir de l'indépendance que le Cameroun a élaboré les premiers textes destinés à régir les compagnies d'assurances opérant sur son territoire. La routine n'étant pas encore complètement établie dans ce domaine rien ne peut encore être retenu comme définitif, tant en ce qui concerne la législation en vigueur que les branches d'assurances appelées à exister au Cameroun. Par ailleurs le temps qui nous était imparti ne nous a pas permis d'approfondir notre analyse comme nous l'aurions souhaité. L'étude que nous présentons ici au lecteur ne se prétend point exhaustive. Nous nous voulons esquisser que les grandes lignes du sujet compte tenu de sa complexité. C'est ainsi qu'à travers le marché d'assurances du Cameroun nous avons fait un bref examen de la législation régissant les compagnies d'assurances opérant au Cameroun, de même que du contrat d'assurance qui est au centre du marché d'assurances de ce pays.

Introduction -

La multiplicité et la diversité des risques sont l'une des caractéristiques de la vie moderne. Le nombre de victimes allant croissant, il était donc impérieux qu'on assistât ces personnes qui, pour la plupart, n'étaient pas responsables de ce qui leur arrivait.

L'assurance est donc née dans les pays européens. Elle sera importée par la suite vers nos jeunes pays. L'assurance a un droit qui ne trouve sa source que dans la loi et la jurisprudence. Pour éviter que les puissants vendeurs d'assurances n'écrasent leurs clients, l'intervention du législateur était nécessaire. Il fallait protéger les bénéficiaires, les preneurs d'assurances. Ce fut l'objet de la loi du 13 juillet 1930 en France.

Le Cameroun, à l'instar des autres Etats Africains et Malgache a, depuis son accession à l'indépendance, élaboré une législation des Assurances en tenant compte des particularités du marché de ce pays. Les textes s'inspirent cependant largement des législations européennes, notamment de celle française dont les principes directeurs ont été fixés d'abord par la loi du 30 mai 1908 et finalement par la loi du 13 juillet 1930.

L'ordonnance 73/14 du 10 mai 1973 vient à son heure pour réglementer strictement les organismes d'assurances. Il s'agit pour le législateur camerounais



400-09

Concours d'entrée à l'Institut International des Attitudes

Le marché d'assurances du Cameroun

Mémoire rédigé par :

Nguyèn Nida Simon

Session de juillet 1974.

de venir en aide aux victimes, en prévoyant un système d'indemnisation presque automatique. Il s'agit aussi de protéger l'assuré contre le tiers et contre son assureur.

Au-delà de ces intérêts individuels, l'Etat vise à maîtriser ce secteur de l'économie qu'est l'assurance. Celle-ci est un important instrument de collecte d'épargne : 930 millions de francs de primes ont été émis en 1960, 4 122 millions en 1972. Entre le paiement de la prime et le règlement des sinistres, il y a un temps appréciable pendant lequel cette masse d'argent peut servir.

Pour les besoins de notre étude, nous divisons notre analyse en trois parties :

- I. Les sociétés d'assurance au Cameroun
- II. Le contrat d'assurance au Cameroun
- III. Appréciations.

I. Les sociétés d'assurances au Cameroun.

Une société d'assurances peut être considérée comme une société qui vend, moyennant un prix payable d'avance, une marchandise qui ne sera livrée que plus tard. La société d'assurances implique une certaine organisation et des garanties qui ont fait l'objet d'attention du législateur camerounais (1)

(1). De nombreux textes dont l'ordonnance 72/14 du 10 mai 1973

A. La forme et le statut des sociétés d'assurance au Cameroun.

a) les sociétés d'assurance et leur statut.

La loi parle des sociétés d'assurance, ce qui signifie qu'un particulier ne peut pas être assureur. Toutes les sociétés ne peuvent pas cependant pratiquer des opérations d'assurance. L'art. 10 de l'ordonnance 73/14 du 10 mai 1973 dispose que les opérations d'assurance ne peuvent être pratiquées que par des sociétés anonymes, en commandite par action, à forme mutuelle ou par des sociétés mutuelles.

En 1972, 28 compagnies d'assurance ont opéré au Cameroun. Toutes sauf une (1) étaient étrangères dont 17 compagnies françaises, 7 britanniques, 2 américaines, une suisse.

(1). L'Assurance Agricole mutuelle Agricole du Cameroun (AMACAM)

Tabl. 1 - Répartition des commissions par société.

5-

Sociétés par Nationalité	Primes émises (a)			commissions (b)			% a/b	
A/ Camerounaise								
Les AMACAM.	376	875	864	-	-	-	-	
B/ Française								
Les A. G. F.	524	738	877	113	990	261	21,7	
La CAMT	2	979	594		555	405	0,0	
La CEAMB	15	992	759	4	836	459	0,3	
La CONFANCE IND	145	360	662	31	724	273	22,0	
La C. G. A.	242	828	054	58	496	672	22,4	
LA FONCIERE TIARD	68	734	773	10	845	478	16,1	
La Fonciere VIE		561	853		14	493	2,4	
La Fortune	86	097	693	19	808	484	23,2	
La GFA	439	643	375	89	779	438	20,4	
La MGFA	689	663	345	139	107	022	20,1	
Mutuelle du Mans	20	320	968	5	142	014	25	
PATERNELLE RD.	91	626	640	117	929	047	19,5	
PATrimoine	210	594	407	44	357	710	20,9	
PRÉSERVATRICE	276	352	694	4	342	225	14,5	
Rhone Méditerranée	7	827	212	1	412	799	0,12	
U.A.P. TIARD	587	868	925	66	293	929	11,2	
U.A.P. VIE	49	645	234	3	967	137	0,03	
C/ Britannique								
Alliance	36	626	822	10	315	221	9,2	
Caledonian	4	710	987	1	469	746	0,2	
Guardian	18	865	698	4	933	594	0,26	
Lloyd's Londres	37	425	876	8	538	563	0,2	
Northen	46	080	257	14	527	438	0,2	
Royal exchange.	128	871	000	11	580	000	0,08	
Royal Insurance.		863	865		281	011	0,2	
D/ Suisse								
La BALOISE	5	037	474	154	242		0,2	
E/ Américaine								
AMERICAN International ASSURANCE.								
St Paul Fire	6	591	956	1	513	487	0,16	
Total	4	122	386	244	667	208	105	236,18

Source :

Rapport ministère des finances

Le résultats de la St^e America International assurance n'ont pas été comptabilisés parce que cette société a géré partiellement pendant l'année 1972

L'art. 2 de l'ordonnance 73/14 du 10 mai 1973 impose aux sociétés d'assurances opérant au Cameroun "un statut juridique camerounais". Les sociétés dont le montant des primes émises est inférieur à 150 millions de francs CFA peuvent constituer des délégations générales. Les sociétés d'assurances de droit étranger effectuant uniquement des opérations de coassurance peuvent être autorisées, lors de leur agrément, à opérer par l'intermédiaire d'agences directes. On distingue par les types de sociétés autorisées par la loi: les sociétés anonymes, les sociétés mutuelles et à forme mutuelle.

b) Les sociétés anonymes d'assurances

L'art. 1er du Décret n° 73/570 du 24 septembre 1973 fixe le capital social minimum initial des sociétés anonymes d'assurances à 1000 000 000 francs CFA. Le capital doit figurer dans tous les documents émis par la société (prospectus, affiches...) et destinés aux tiers. Le capital est réduit de moitié pour les sociétés réalisant moins de 200 000 000 de primes émises. Il représente une garantie supplémentaire pour les assurés, en complément d'autres garanties.

c) Les sociétés mutuelles et à forme mutuelle.

Le texte réglementaire parle de sociétés, de cotisation (art. 17), de fonds d'établissement. Ce sont des sociétés qui garantissent à leurs sociétaires moyennant le versement d'une cotisation fixe ou variable, le

7-

réglement intégral de leurs engagements en cas de réalisation de risques dont ils ont pris la charge. Le fonds d'établissement est une garantie essentielle. Son montant est fixé par le ministre des finances dans l'arrêté d'agrément. Il peut être inférieur à 25 000 000 francs CFA (art. 22)

d) Les textes complémentaires.

Les textes sont complémentaires parce qu'aucun texte ne régit le contrat d'assurance dans son ensemble. Au Cameroun, il existe deux catégories d'assurances obligatoires :

- l'assurance automobile imposée par la loi n° 65/LF/9 du 22 mai 1965
- l'assurance contre le risque professionnels spécialement contre le accidents de travail régie par l'ordonnance 59/100 du 31 décembre 1959.

L'assurance est par essence quelque de libre. Mais lorsque l'activité d'un individu présente des dangers pour un nombre relativement grand de personnes, alors on peut obliger cet individu à être prudent. C'est la justification des assurances obligatoires, qui sont toujours de responsabilité.

B. Les obligations imposées aux organismes d'assurances opérant au Cameroun.

La profession est organisée. Il ne s'agit plus d'une série de sociétés d'assurances opérant individuellement et de façon désordonnée. La loi a institué d

8-

garanties supplémentaires : les réserves et les placements obligatoires.

a) Les réserves et les placements obligatoires

Les sociétés d'assurance doivent à tout moment faire face à leurs engagements. Pour ce faire, il faut qu'elles aient à leur actif en permanence des valeurs au moins égales au montant de leurs dettes vis-à-vis des assurés ou de ceux à qui le contrat profite. A cette fin la loi leur impose des provisions techniques. La loi a créé aussi une réserve obligatoire pour certaines opérations : les cautionnements dont l'objet est d'apporter une garantie supplémentaire. Les provisions techniques sont : les provisions mathématiques, la réserve de capitalisation, les provisions pour les bénéfices non distribués annuellement aux assurés, les provisions non techniques.

b) L'organisation professionnelle.

N'est pas assureur qui veut. Certaines qualités sont requises : les conditions de moralité et d'honorabilité, les conditions de capacité professionnelle. Elles sont énumérées par l'art. 70 de l'ordonnance 73/14 du 10 mai 1973. Elles sont un peu trop rigoureuses. Certaines infractions commises une fois dans sa vie vous écartent à tout jamais de la profession, de même si vous - vous êtes par la suite amendés ; crime de droit commun, vol, abus de confiance, escro

9.
querie, soustraction commise par dépositaire public
extorsion de fonds ou valeurs...

c. Le contrôle des sociétés d'assurance au Cameroun.

a) Le contrôle financier.

Ceux qui pratiquent les opérations d'assurances ou de réassurances et ceux qui les présentent au public sont assujettis au contrôle. Il s'agit également de vérifier la solvabilité des entreprises, afin qu'elles soient toujours en mesure de faire face à leurs engagements. Ainsi une entreprise qui ne présente pas de garanties de solvabilité certaine ne sera jamais par le biais du refus de l'agrément, autorisée à présenter des opérations d'assurances. La nécessité de contrôle étatique s'explique ici plus qu'ailleurs par l'originalité même de la technique de l'assurance. Les primes sont payées d'avance : les assurés font en quelque sorte crédit à l'assureur qui s'engage conditionnellement (condition résolvatoire) ou à terme, à ne payer sa dette que si le risque se réalise ou qu'à une date généralement éloignée.

b) Le contrôle technique : les inspecteurs d'assurance

Le contrôle direct est assuré par les inspecteurs d'assurances qui dépendent du ministère des finances. Les inspecteurs d'assurances sont un corps de fonctionnaires assermentés. Leur mission est délicate : ils veillent à

respect de la réglementation par les organismes d'assurances. Ils s'assurent que ces organismes remplissent les conditions de solvabilité. Pour ce faire, ils ont des pouvoirs étendus; deux fois par an ils procèdent aux vérifications sur place des opérations effectuées par chaque organisme d'assurances. Ils ont accès à tous les documents relatifs à l'exploitation des sociétés d'assurances.

II Le contrat d'assurance au Cameroun -

A. Caractéristiques du contrat d'assurance et définition -

a) caractéristiques

Le Cameroun n'a pas tellement apporté de modifications au contrat d'assurance, car celui-ci se présente partout de la même façon et procède du même souci. Les mêmes opérations sont effectuées. Les risques sont semblables dans la plupart des pays. Les problèmes soulevés par l'assurance se posent dans tous les pays dans des conditions identiques, ce qui pousse à penser qu'en matière d'assurance l'unification du droit peut se réaliser facilement.

b) Définition du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est conclu entre deux parties dont l'une, l'assuré reçoit moyennant le versement d'une prime ou (cotisation dans le cas de mutuelle) une prestation (indemnisation) par l'autre partie, l'assureur, en cas de réalisation du risque. Pour qu'il

11 -

fait contrat d'assurance, il faut qu'il existe un risque. L'assureur est plus puissant économiquement, l'assuré ne peut qu'adhérer aux clauses qui lui sont proposées.

B. La loi française du 13 juillet 1930 et son application au Cameroun

Nous ne ferons pas ici l'analyse complète de cette loi qui n'est pas particulière au Cameroun. Les autorités en la matière en ont dégagé le sens et la portée. Il nous suffira de caractériser les grands principes et de voir leur applicabilité au Cameroun.

a) La loi de 1930.

La souscription d'une assurance crée ou peut créer des rapports entre plusieurs personnes: l'assuré, l'assureur et éventuellement le bénéficiaire du contrat d'assurance et les tiers responsables du sinistre. Il est donc nécessaire de régler les rapports qui s'établissent ou peuvent s'établir entre toutes les personnes dont les intérêts ne sont pas convergents. Il fallait déterminer les droits et les obligations de chacun de sorte à réduire les risques de conflits au minimum. La loi du 13 juillet 1930 répond à ces vœux: elle offre le tableau complet de ces solutions dont on a besoin et elle constitue la chartre des rapports entre les sujets de l'assurance. Une étude systématique de la loi relative

au contrat d'assurance conduit à la trilogie classique : formation, exécution, extinction du contrat.

b) Les deux catégories d'assurance.

La loi de 1930 distingue deux grandes catégories d'assurances : les assurances dommages qui s'opposent aux assurances de personnes. Les premières ont pour objet d'assurer le patrimoine de l'assuré, les secondes ont pour objet la personne même de l'assuré. L'application de la loi de 1930 au Cameroun reste en vigueur. Mais son domaine n'est pas le même en France qu'au Cameroun, à cause des particularismes locaux.

c) Cas du Cameroun et spécificité de risques.

Certains risques sont inconnus, d'autres n'ont pas un caractère de danger évident, de sorte que nous assistons au développement de quelques branches aux dépens de toutes les autres, provoquant un déséquilibre certain. Le Cameroun n'a pas ses risques à lui, cependant certains risques sont inconcevables au Cameroun et d'une manière générale en Afrique. La loi de 1930 parle d'assurance contre la grêle. La grêle n'est pas un fléau pour le Cameroun. Par contre la sécheresse par exemple est spécifique à certains pays africains.

C Déséquilibre dans le secteur camerounais de l'assurance.

a). Importance de la branche automobile.

L'art. 34 de l'ordonnance de 1973 dénombre 17 variétés d'opérations d'assurances. Mais seuls quelques opérations semblent intéresser le public. Quelles en sont les raisons ?

Il faudrait surtout évoquer peut être le niveau de notre économie de façon générale et particulièrement le niveau de vie : si on a à peine de quoi manger il serait absurde d'aller contracter une assurance. Nos assurer un immeuble qui est votre seule richesse empêcherait de n'être pas démuné complètement en cas de sinistre.

Le législateur camerounais a édité parfois un régime obligatoire, de telle sorte que nous assistons au développement de certains secteurs, parce qu'on suivit de celui des autres, ce qui est préjudiciable. Il en est ainsi de la branche automobile pour laquelle 1800 millions de primes émises sur un total de 4122 millions de primes émises pour toutes 4 branches, soit 44,35 % du marché en 1972. La branche automobile, du fait de son importance et de la fréquence des sinistres grève considérablement les exercices, ainsi en 1972 sur 1800 millions de francs de primes acquises, 1750 millions sont à déduire pour sinistre à charge. Si on défalque du solde le commissions servies, il ne reste plus rien.

catégories	Primes émises			% du marché
Vie et capitalisation	50	207	087	1,21 %
Accidents de travail	818	950	102	19,86 %
automobile	1828	346	067	44,34 %
Incendie	410	888	688	10 %
Maritime et transport	359	383	458	8,51 %
Risques divers	655	142	919	15,08 %
	4 122	386	244	100 %

Répartition des primes et cotisations émises par catégories d'opérations

Source : Statistiques, Rapport Ministère des Finances, activités des sociétés d'assurance 1972.

b) Le Fonds de garantie automobile

créé par la loi n° 65/LF/9 du 22 mai 1965, le Fonds de garantie automobile est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les lois et règlements applicables aux organismes d'assurance exerçant leurs activités en République Unie du Cameroun. Le Fonds groupe sous le contrôle du Ministre des Finances, toutes les sociétés d'assurances agréées, couvrant les risques résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur. Ses ressources proviennent d'ailleurs en grande partie de la contribution des organismes d'assurances (1) et assujettis à l'obligation d'assurance qui n'ont pas satisfait à l'obligation légale. Le Fonds peut également bénéficier de subvention de l'Etat. Il a essentiellement pour

(1) contribution fixée chaque année par arrêté du ministre des finances.

causes à la suite d'un accident corporel lorsque, l'auteur est inconnu, ou étant connu et n'étant pas assuré; ou étant connu et n'étant pas suffisamment assuré se révèle totalement ou partiellement insolvable.

tabl. 3

année	dossiers enregistrés	dossiers régls	montant / Frs
1968	4	-	
1969	28	-	
1970	108	8	5 858 570
1971	86	13	4 499 405
1972	94	8	5 582 256
1973	122	5	9 920 515

Récapitulatif de l'activité du Fonds depuis sa création.

Source: CNR, Fonds de Garantie Automobile, sources contentieuses.

c) Mutualité.

L'idée de mutualité implique une multitude de personnes mais aussi une diversité de risques. Certains risques se réalisent beaucoup plus fréquemment que d'autres. C'est le problème de la qualité des risques et ceux-ci doivent compenser ceux-là. Alors une branche même largement déficitaire ne peut pas peser lourdement sur l'exercice... Ce n'est pas le cas pour le Canceron. Le tableau 4. le montre clairement.

116 -

Catégorie	sinistres à charge			Primes acquises			Rapport % (taux de sûreté)
Vie et capitalisation	66	775	930	50	207	687	126 %
Accidents de Travail	320	570	809	824	803	736	38,66 %
Automobile	1 749	718	189	1 799	849	211	97,22 %
Incendie	71	416	805	403	839	652	17,32 %
Risques divers	325	387	622	354	677	795	91,55 %
	239	224	019	566	633	344	42,15 %
	2	769	092	974	4 060	257	68,20 %

Tableau 4 : Révélateur de la qualité de risques - année 1972 en CFA

Source : Rapport Ministère des finances op. cit.

Cependant on assiste depuis quelques années au développement de certaines autres branches d'assurance qui ne sont pas imposées par la loi : le risque incendie. Les gens ont pris conscience, à la suite de fâcheux précédents (explosion de la Boulangerie du Quartier Bastos) des dangers qu'ils couraient. Ainsi pour cette branche le chiffre d'affaires réalisé en 1972 a été de 411 millions francs CFA.

Faut-il que les catastrophes soient à l'origine des décisions des gens ? L'avenir nous le dira ! Les violents tourades de typhon dévastant parfois les gens sans abri, pourraient les inciter à souscrire une assurance contre les mauvais temps, ce qui n'est pas insensé.

II. Appréciations

Cette partie sera traitée en guise de conclusion.

14 -
L'examen rapide de la situation du marché d'assurance
du Cameroun nous a permis de constater que ce ma-
ché, bien qu'il connaisse un déséquilibre et en ex-
pansion, se renforce et d'ailleurs confirmé par le nom-
bre assez élevé de compagnies d'assurances opé-
rant actuellement sur le territoire du Cameroun.
Il y a là de bonnes raisons d'être optimistes pour
l'avenir.

Le déséquilibre, nous l'avons déjà annoncé plus
haut, a sa source profonde dans le bas niveau
de vie dont souffre en ce moment la majorité
des habitants du pays (85% de la population reste
rurale). Mais il y a bien de croire que la na-
tion est encore jeune dans le domaine écono-
mique et que le phénomène de la croissance
économique entraînera certainement avec lui,
un tableau de risques sont à la base du déve-
loppement des assurances: plus de véhicules en
circulation, plus d'immeubles construits, plus
de centres urbains créés, et avec eux les risques
qu'ils impliquent, davantage sera élevée la de-
mande d'assurances supplémentaires, car le be-
soin de sécurité se fait de plus en plus sen-
sible.

Nous avons également vu que l'assurance incen-
die commence à prendre de l'importance.

Nous souhaitons que l'assurance-vie et d'autres branches de assurances en fassent autant dans un proche avenir. on peut aussi attendre que les formes d'assurances originales viennent à l'existence, en fonction de la spécificité de certains risques propres à l'Afrique d'une façon générale, et singulièrement au Cameroun. Citons à cette occasion des fléaux comme la sécheresse, la tornade.

Nous avons bien espoir que cette croissance économique déjà relevée dans les jeunes nations à notre époque ira augmentant pour constituer un ingrédient significatif à l'expansion de l'entreprise d'assurances au Cameroun. L'assurance deviendra à partir de ce moment une activité économique dont l'importance peut être prévisible dès maintenant. Nous souhaitons seulement, pour terminer, que cette activité contribue effectivement, quand l'heure sera venue, à la consolidation de l'indépendance économique du Cameroun.

I. Les sociétés d'assurances au Cameroun

A. La forme et le statut des sociétés d'assurances au Cameroun

- a) les sociétés d'assurances et leur statut.
- b) les sociétés anonymes d'assurances
- c) les sociétés mutuelles et à forme mutuelle.
- d) Les textes complémentaires

B. Les obligations imposées aux organismes d'assurance opérant au Cameroun.

- a) Les réserves et placements obligatoires
- b) L'organisation professionnelle

C. Le contrôle des sociétés d'assurances au Cameroun

- a) Le contrôle financier.
- b) Le contrôle technique : les inspecteurs d'assurances

II Le contrat d'assurance au Cameroun

A. Caractéristiques du contrat d'assurance et définition

- a) Caractéristiques
- b) Définition du contrat d'assurance

B. La loi française du 13 juillet 1930 et son application au Cameroun.

- a) La loi de 1930
- b) Les deux catégories d'assurances
- c) Cas du Cameroun et spécificité de risques

C. Déséquilibre dans le secteur camerounais de l'assurance.

- a) Importance de la branche auto-obli.
- b) Le Fonds de Garantie Automobile
- c) Mutualité.

III Appréciation.

Bibliographie.

1/ ouvrages spécialisés

Maurice Faughe : les Assurances (Que sais-je)

Picard et Bresson ; les Assurances générales tenues en droit français. 2 tomes

2/ Textes de loi.

Loi n° 65-LF/9 du 22/5/1965

Loi n° 65-LF/10 du 22/5/1965

ordonnances n° 59-100 du 31 déc. 1959

73/14 du 10 mai 1973

73/570 du 24 sept 1973



